



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**JANVIER 2012 (n°1)**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JANVIER 2012 n° 1**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) le 5 janvier 2012.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



**MISSION de la COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**Page 3 – Arrêté n° 2011-PREF-MC-090 du 7 décembre 2011**, portant renouvellement des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

**Page 5 – Arrêté n° 2011 PREF-MC-101 du 30 décembre 2011** portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Page 11 – Protocole du 12 décembre 2011** organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
Des FINANCES PUBLIQUES**

**Page 39 – Arrêté n° 2011-DGFIP-DDFIP-0028 du 30 décembre 2011**, portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.

**Page 40 – Décision n° 2011-DDFIP-054 du 30 décembre 2011**, portant délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique.

**DIRECTION REGIONALE  
Des ENTREPRISES,  
De la CONCURRENCE et  
De la CONSOMMATION, du  
TRAVAIL et de l'EMPLOI**

**Page 43 – Décision du 2 janvier 2012** portant délégation de signature.

**DIVERS**

**Page 47 – Arrêté n°11/91/111 du 15 décembre 2011, du Service Navigation de la Seine du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, portant subdélégation de signature.**

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**

**MISSION de la COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**





## ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-090 du 7 décembre 2011

**portant renouvellement des membres du comité départemental d'examen  
des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** la circulaire n°5.017/SG du Premier ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-112 du 31 juillet 2006 portant constitution du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-113 du 31 juillet 2006 portant désignation des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1er** : Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est renouvelé comme suit :

- Président : le préfet de l'Essonne, ou son représentant
- Vice-présidente : la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, ou son représentant

- En qualité de membres de droit :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- le directeur départemental de l'URSSAF, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires, ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- le directeur de la Banque de France, ou son représentant

- En qualité d'observateur : le procureur de la République, ou son représentant

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-113 du 31 juillet 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET

signé

Michel FUZEAU

**ARRETE N° 2011 PEF-MC – 101 du 30 décembre 2011**

portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le Code de la Consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

**VU** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22/10/2010 et n° 2010-1609 du 22/12/2010 ;

**VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets 2011-741 du 28/06/2011 et n° 2011-981 du 23/08/2011 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté n° 2010-PREF-MC-059 du 3 décembre 2010 portant désignation des personnalités membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- **le représentant de l'Etat dans le département**, président
- **le responsable chargé du pôle gestion publique** de la direction départementale des finances publiques, vice-président, M. MARZIN Jacques ou son délégué M. Jean-Pierre GUETTET.

Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un seul délégué, conformément à l'article R331-2 du Code de la Consommation.

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU

- **le représentant local de la Banque de France**, M. AUBANEL Jean-Luc ou son suppléant M. CARUELLE Christophe, conformément à l'article R 331-3 du code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

### **Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des entreprises d'investissement :**

**Titulaire :**

M. Régis THEVENET, Responsable Conformité Déontologie  
Banque SOFINCO  
Rue du Bois Sauvage  
91038 EVRY CEDEX

**Suppléant :**

Mme Béatrice MASSE, assistante spécialisée  
LE CREDIT LYONNAIS  
25 avenue Corot  
91590 LA FERTE ALAIS

### **Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :**

**Titulaire :**

Mme Margaret RIEGERT  
29 chemin des Joncs Marins  
91220 BRÉTIGNY -SUR- ORGE

**Suppléant :**

M. Jean -Paul SCHNEIDER  
11, avenue Victor Hugo  
91440 BURES SUR YVETTE

**Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

**Titulaire :**

Mme Gladys BALON  
Conseillère en Economie Sociale et Familiale  
Maison départementale des Solidarités  
5 rue Marcel Paul  
91100 CORBEIL-ESSONNES

**Suppléante :**

Mme Martine DENIS REMIS  
Conseillère en Economie Sociale et Familiale  
Maison Départementale des solidarités  
2 rue Louis Armand  
91230 MONTGERON

**Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

**Titulaire :**

Mme Marie LAPIERRE- GITSELS  
Avocat honoraire  
8, allée de la Mare Gabrielle  
91190 GIF-SUR-YVETTE

**Suppléant :**

M. Michel LEVY-CHEVALLEY  
Avocat honoraire  
23 rue des Jonquilles  
91210 DRAVEIL

Ces membres exercent un mandat d'un an renouvelable.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC -059 du 3 décembre 2010 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**







PREFET DE L'ESSONNE

### **Protocole organisant les modalités de coopération**

**Entre le Préfet du département de l'Essonne  
et  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-de-France**

\*\*\*

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

**Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

**Vu** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**Vu** le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

**Le Préfet du département de l'Essonne**  
**et**  
**le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**  
**conviennent du présent protocole :**

### **Préambule**

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L 3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
  - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
  - au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

#### **ARTICLE 1er**

##### **Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département**

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département de l'Essonne, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre des dites procédures.

## **1 - Soins psychiatriques sans consentement**

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5 ;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4 ;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L.3211-12-1 du CSP.

Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :

- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- l'article L.3212-5 et au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil ;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement ;

– l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet ;

– l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

## **2 - Commission départementale des soins psychiatriques**

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

## **3 - Protection de la santé et de l'environnement**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

– Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.

– Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.

- Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. L'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

#### **4 – Interruption volontaire de grossesse**

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

#### **5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit**

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

#### **6– Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)**

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2<sup>ème</sup> de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

#### **7- Accès aux soins des personnes étrangères**

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entraîner le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour. Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MC1/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

## **8 - Permanence des soins**

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 2**

### **Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires**

L'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes



nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

## **ARTICLE 2 bis**

### **Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département**

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

### ARTICLE 3

#### **Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

### ARTICLE 4

#### **Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte**

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.  
L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que "*les services de l'Etat et les collectivités*

*territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée".*

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boîte courriel dédiée de la préfecture ([pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr)), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel ([ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr))

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte courriel de l'agence [ARS75-ALERTE@ars.sante.fr](mailto:ARS75-ALERTE@ars.sante.fr) ;
- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;

## ARTICLE 5

### **Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis**

l'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

## ARTICLE 6

### **Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus**

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

## ARTICLE 7

### Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

*A Paris,* le 12 DEC. 2011

Le Préfet du département  
de l'Essonne



Michel FUZEAU

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Préfet de la Région  
Ile-de-France  
Préfet de Paris



Daniel CANEPA

**ANNEXE**  
**Au protocole de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi/	Signature et notification des actes
-------	-------------	---------	------------------	----------------------------------	-------------------------------------

**PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE**

**Livre III : Protection de la santé et environnement**

(urgence)	L.1321-4	Prescription des mesures édictées par les règles d'hygiène du livre III du CSP en cas d'urgence et/ou danger ponctuel imminent	arrêté	DT	DT
Eaux potables	L.1321-2	Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines; Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-2-1	Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public	arrêté	DT en lien avec les services de police de l'eau	Préfet
Eaux potables	L.1321-4 II	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène	Injonction	DT	DT
Eaux potables	L.1321-7 I R.1321-6 R.1321-6 R.1321-7 I R.1321-8 I	La décision indique la localisation des captages, les conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres, les produits et procédés de traitement, la mise en œuvre de la surveillance, autorisation utilisation d'eau pour la consommation humaine : production, distribution, conditionnement déclaration extension et modification installations collectives de distribution déclaration distribution des réseaux particuliers alimentés par un réseau public qui présentent un risque pour la santé publique	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-9	Communication régulière aux maires des données, transmises par le DG ARS, relatives à la qualité de l'eau distribuée	édition d'un bulletin	DT	DT
Eaux potables	R.1321-7 II	Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels	courrier	DT	DGARS
Eaux potables	R.1321-9	Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (rapport du DG ARS sur l'absence de danger) ; définition des modalités de suivi Solicitation avis hydro agréé pour autorisation temporaire, consultation et information du codersit	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-10	Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public sur la base des analyses d'eau demandées par le DG de l'ARS	autorisation	DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	R. 1321-11	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou révision de l'autorisation initiale) Appréciation des projets avec modification des installations et conditions d'exploitation mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, statue consultation d'un hydro agité et le cas échéant, invitation à une révision de l'autorisation initiale	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R1321-12	Arrêtés modificatifs des décisions d'autorisation sur proposition du DG de IARS Le cas échéant, prescription préalable motivée de la production de bilans de fonctionnements supplémentaires Prescription au titulaire de l'autorisation, la fourniture et la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et production de bilans de fonctionnement supplémentaires	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R1321-18	Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux	demande	DT	DT
Eaux potables	R.1321-22	Mise à disposition des maîtres, des présidents d'établissements publics de copropriété intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par IARS envoi aux PPPE des résultats du CS		DT	DT
Eaux potables	R1321-23	Communication au DGS de IARS de l'étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de plus de 10 000 habitants établie par la personne responsable	mémoire		
Eaux potables	R.1321-24	Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-28	Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes sur le rapport du DG de IARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R1321-29	Restriction de consommation ou interruption de consommation sur le rapport du DG de IARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R.1321-31 à 36	Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, sur rapport du DG de IARS et fixation du délai imparti pour corriger la situation délivrance d'une dérogation aux limites de qualité autorisation de distribuer de l'eau suite demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) conseils aux populations spécifiques pour lesquels la dérogation a un risque particuliers	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-40	Dérogation aux limites de qualité en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, après vérification par IARS de l'absence de conséquence contraignantes à la santé		DT	Préfet
Eaux potables	R. 1321-47	Demande au DG de IARS de limiter les risques de non conformités des eaux	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-56	Réduction de la fréquence de vidange de nettoyage, de rinçage et de désinfection		DT	DT
Eaux potables	R.1321-57	Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée		DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi/	Signature et notification des actes
Eaux potables	D.1321-104	Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuées et les synthèses commentées transmission synthèse annuelle (ou DG ARS Jeu maire des communes de plus de 3500 habitants	Bulletin	DT	DT
Eaux conditionnées	R.1321-96	Autorisation d'importation d'eaux conditionnées sur proposition du DG de l'ARS		DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-1 R.1322-6 R.1322-8	Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique Autorisation exploitation, conditionnement, utilisation à des fins thérapeutiques, distribution en buvette publique d'une eau minérale naturelle Transmission projet d'arrêté au demandeur et information date et lieu de la réunion	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-3 R.1322-17 et 18	Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-4	Autorisation sondage, travaux souterrain dans le périmètre d'une source d'eau minérale naturelle Réception déclaration fouilles tranchées, fondations, caves ou autres travaux à ciel ouvert dans le périmètre imposé exceptionnellement par décret	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	L.1322-5	Interdiction de travaux, activités, dépôts si impact sur la source	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-6	Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-10	Autorisation occupation d'un terrain dans le périmètre de protection pour exécution de travaux Transmission demande au ministre chargé de la santé	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-7	Transmission demande à l'académie de médecine si utilisation à des fins thérapeutiques	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-8	Arrêté préfectoral d'autorisation	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-9	Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité. (rapport du DG de l'ARS)	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-11	PV adressé au titulaire de l'autorisation après visite de conformité Retus motivés après visite de conformité Copie de l'arrêté d'autorisation adressée au ministre de la santé si eau conditionnée	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-12	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou suggestion de demande de révision de l'autorisation initiale)	arrêté ou courrier	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-13	Arrêté accordant une autorisation provisoire	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-14	Arrêtés modificatifs de l'autorisation - décisions motivées prescrivant préalablement des plans de fonctionnement supplémentaires	arrêté ou prescription	DT	Préfet/ sauf prescription à l'exploitant : DT)
Eaux minérales naturelles	R.1322-18	Enquête publique		Préfet	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-21	Transmission du dossier avec recueil des avis au ministre de la santé	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-24	Consultation du CODDEST sur la base d'un rapport du DG de l'ARS		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-25	Possibilité de nommer un hydrogéologue		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-26	Statut sur la demande		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-42	Imposer des analyses complémentaires à l'exploitant	injonction	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-8	Demande de mesures correctives lorsque qualité de l'eau non	demande	DT	DT



Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux minérales naturelles	R. 1322-44-18 et 21	Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-21	Suspension de la commercialisation si danger pour la santé publique retrait de l'autorisation	décision motivée	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R. 1322-46	Autorisation ouverture partielle des établissements établissement durée de la saison (arrêté)	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R. 1322-47	Règlements déterminants les mesures de salubrité générale et autres mesures citées dans l'article.	arrêté portant règlement	DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Saïubrité des immeubles et des agglomérations	L.1331-17	Saisine du CODERST	Courrier	DT	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-22	Mise en demeure propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation	mise en demeure	DT (en lien avec les services de l'état)	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-23	Mise en demeure propriétaire pour suroccupation des locaux	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-24	Mise en demeure si locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine codest	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-25	Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine codest	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-26, L.1331-26-1	Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté) Saisine du codest pour insalubrité immeuble Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures pour faire cesser l'insalubrité Constat de la prise des mesures	arrêté (déclaration d'insalubrité) mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-27	Aviser les propriétaires, occupants, exploitant, titulaire de parts ou de droit sur le logement de la tenue du CODERST Transmission au ministère de la santé du dossier si avis du CODERST/contrainte au rapport de l'ARS	courrier	DT	DT DGARS
Habitat insalubre	L.1331-28	Déclaration insalubrité intermédiaire, prononciation interdiction définitive d'habiter Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporaire d'habiter	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Notification de l'arrêté d'insalubrité	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Transmission de l'arrêté d'insalubrité au maire, au proc, CAF, CG			
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques			
Habitat insalubre	L.1331-28-2	Relogement des occupants si défaut du propriétaire	courrier	Préfet si constat de défectuosité par la DT (ou du SCHS selon les cas)	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité	constat	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Prononciation de la main levée de l'insalubrité ou interdiction d'habiter	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Réalisation d'office des mesures pour écarter les dangers immédiats	mise en demeure	Préfet si constat de défectuosité par la DT (ou du SCHS selon les cas)	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-29	Faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge		Préfet	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-29	Mise en demeure du propriétaire si mesures de l'arrêté non exécutées	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Réalisation d'office des mesures de l'arrêté		Préfet	Préfet
Saïubrité des immeubles et des agglomérations	R.1331-1	Saisine de l'AFSSSET de tout projet d'assainissement	Courrier	Préfet	Préfet
Habitat insalubre	R.1331-4	Consultation de l'architecte des bâtiments de France	Courrier	DT ou SCHS (selon les cas)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Habitat insalubre	R.1331-5	Envoi de la mise en demeure prévue au II de l'art. L.1331-29 au syndic des copropriétaires	Courrier	DT	DT
Habitat insalubre	R.1331-6	Réception de l'info du syndic concernant le défaut de copropriétaires		DT	DT
Piscines et baignades	L.1332-3	Personne responsable de la baignade placée sous le contrôle du représentant de l'état		DT	
Piscines et baignades	L.1332-4	Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé Mise en demeure de satisfaire aux prescriptions prévues aux art.L.1332-1, L.1332-3, L.1332-7 et L.1332-8	arrêté	DT	DT
Piscines et baignades	L.1332-5	Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire	courrier de transmission bulletin	DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-4	Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique, sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-12	Arrêté préfectoral fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance	Mise en demeure ou arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-13	Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées, sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-16	Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement	mise en demeure	DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-18	Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune		DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-19	Le Préfet notifie au Ministre les eaux recensées comme eaux de baignades et les modifications	Notification	DT	DGARS
Piscines et baignades	D.1332-36	Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire.	Bulletin	DT	DT
Plomb	L.1334-1	Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus Le représentant de l'Etat peut demander au directeur de SOHS une enquête environnementale, et une intervention quand un risque d'exposition est porté à sa connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic Faire procéder à un diagnostic sur l'immeuble si risque sur mineur signalé sans cas de saturnisme Agrément des opérateurs pour réaliser les diagnostics Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou CREP / diagnostic positif).	demande d'enquête	DT	DT
Plomb	L.1334-2	Exécution des travaux d'effluents		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	L.1334-3	Contrôle des lieux pour vérification suppression du risque après travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R.1334-2	Réception signalement de cas de saturnisme		DT	
Plomb	R.1334-3	Reception de signalements de risque d'exposition au plomb		DT	
Plomb	R.1334-6	Injonction de travaux de retrait ou recouvrement plomb Notification au propriétaire les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R.1334-7	Le Préfet fait établir un état des frais de réalisation des travaux et hébergement des occupants Etablissement d'un état des frais de travaux, hébergement provisoire, émission des titres de perception		Préfet	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Plomb	L.1334-4	<p>Agrement travaux</p> <p>Dispositions pour assurer un hébergement provisoire</p> <p>saisine du TGI en cas de refus d'accès aux locaux</p>		<p>Préfet</p> <p>Préfet</p> <p>Préfet</p>	<p>Préfet</p> <p>Préfet</p> <p>Préfet</p>
Plomb	L.1334-9-1	<p>Prescription dans les zones avec OPAH de réalisation d'un CREP aux propriétaires bénéficiant de subventions pour sortie d'insalubrité.</p>	prescription	<p>Préfet</p> <p>Préfet</p>	<p>Préfet</p> <p>Préfet</p>
Plomb	L.1334-11	<p>Prescription de mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante</p>	arrêté	DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Ambiante	L. 1334-14	Reception des informations sur l'observation du parc immobilier par les opérateurs			
Ambiante	L. 1334-15	Prescription de mesures, si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise	Injonction	DT pour les ESMS	Préfet
Ambiante	L. 1334-16	Prescription de mesures en cas d'urgence : diagnostics, expertises, mesures conservatoires Travaux d'office	Injonction	DT pour les ESMS	Préfet
Ambiante	R. 1334-19	Prorogations de délais des travaux de désamiantage	arrêté	DT pour les ESMS	Préfet
Bruit	R. 1334-37	Prise de mesures en cas d'observation des dispositions de lutte contre le bruit en application du code de l'environnement		DT	Préfet
Bruit	code de l'enr. R. 571-30	Activités bruyantes: établissements diffusant de la musique amplifiée - prise de mesures administratives		DT	Préfet
Déchets	art 3 de l'arrêté du 7 septembre 1989 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	Réception de la déclaration de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risque infectieux		DT	
Rayonnements ionisants	R. 1333-30	Mise en œuvre des mesures de protection		Préfet	Préfet
Rayonnements ionisants	R. 1333-110	Réception de déclaration de tout incident par un établissement de santé		pièce jointe de l'ARS	
Rayonnements non ionisants	L. 1333-21	Prescription de mesures de champs électromagnétiques par le préfet		Préfet	Préfet

## DEUXIEME PARTIE : SANTE DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

### Livre II : Interruption volontaire de grossesse

IVG	R. 2212-3	Délivrance par le Préfet d'un agrément pour les établissements qui réalisent des consultations IVG	agrément	DT	DT
(Etab et services)	R. 2311-3	Conclusion d'une convention Etat/établissement de planification familiale pour l'attribution d'aides financières			

### Livre III : Etablissements, services et organismes

## TROISIEME PARTIE : LUTTE CONTRE LES MALADIES ET DEPENDANCES

### Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles

Chapitre Ier : Vaccinations.	L. 3111-9	Obligation de vaccination antivaricelle en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
------------------------------	-----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-------	--------

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre Ier : Vaccinations.	R 3111-11	Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
Chapitre Ier : Vaccinations.	D 3111-20	Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de varicelle est confirmé		DGARS	Préfet
Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies.	L 3115-1	Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés	habilitation	Préfet	Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réserves sanitaires	L 3131-7	Information du DGARS et du SAMU du département du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs			
Chapitre III : Dispositions applicables aux réserves sanitaires	L 3131-8	Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires			Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réserves sanitaires	R 3131-7	Le préfet arrête le plan blanc élargi	arrêté	DT+ coordination DGARS	Préfet
Chapitre IV : Règles d'emploi de la réserve	L 3134-2	Affectation des réserves par le représentant de l'Etat		DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
<b>Livre II : Lutte contre les maladies mentales</b>					
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L 3211-11-1	Autorisation implicite – pour les malades faisant l'objet de soins psychiatriques sur décision du préfet – de sorties accompagnées de moins de douze heures par du personnel de l'établissement (sauf opposition du préfet)		ET de santé DT	ET de santé Préfet
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L 3211-12-1	saisine du juge des libertés et de la détention	saisine	DT	Préfet
Chapitre II : Admission en soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.	L 3212-8	Possibilité de levée de mesures de soins sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent lorsque les conditions ne sont plus réunies		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-1	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	arrêté	DT (heures et jours ouverts seulement)	Préfet
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-3	modification de la forme de la prise en charge	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-4	Maintien des mesures de soins pour une durée de trois mois puis pour des périodes de six mois maximum et levée des mesures après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-5	Levée des mesures de soins au vu du certificat d'un psychiatre participant à la prise en charge	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-5-1	expertise psychiatrique		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-6	Arrêté provisoire pour les personnes en hospitalisation sur demande d'un tiers devenues dangereuses pour l'ordre public ou la sûreté des personnes en raison de leur état mental	arrêté	DT (heures et jours ouverts seulement)	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-7	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faite par des personnes reconnues par ailleurs irresponsables pour cause de trouble mental	arrêté	DT (heures et jours ouverts seulement)	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-8	Conditions de la fin d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet ou en application de l'art 706-135 du code de procédure pénale sur décisions de deux experts psychiatres choisis par le préfet		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L 3213-9	Information du procureur, du maire et de la famille de toute mesure de soins prononcée, maintenue ou levée	notification	DT	DT
Chapitre IV : Admissions en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.	L 3214-3	Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des détenus en unités hospitalières spécialement aménagées	arrêté	DT (heures et jours ouverts seulement)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	L 3223-2	Désignation de 2 psychiatres (1 libéral et 1 hospitalier), de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-1	Fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-2	Fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-7	Fixation du siège de la commission des soins psychiatriques		DT	
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-8	Information de la commission des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée		DT	



Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
-------	-------------	---------	------------------	---------------------------------	-------------------------------------

**CINQUIEME PARTIE : PRODUITS DE SANTE**

**Livre Ier : Produits pharmaceutiques**

Medicaments humains	L 5125-4	Delivrance d'une licence pour toute creation, transfert ou regroupement d'officine Avis du prelet avant decision DG ARS	Arrete	ARS	ARS
Medicaments humains	L 5125-22	Organisation du service de garde. Information du prelet par le DG de l'ARS	Arrete	ARS	ARS
Medicaments	R 5132-90	Autorisations psychotropes aux organismes de recherches	Arrete prelet de region	ARS	ARS
Medicaments	R 5146-1	Le directeur general de l'Agence francaise de securite sanitaire des aliments peut, sous couvert du prelet de region ou de departement, selon le cas, demander l'intervention des agents des corps d'inspection et de controle (pour les veterinaires officiels)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)

**SIXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE**

**Livre II : Laboratoires de biologie medicale**

SEL	R6211-14	decision de retrait ou de suspension prononcee apres enquete d'un medecin ou d'un pharmacien-inspecteur departemental de sante publique etablissant que le laboratoire fonctionne dans des conditions dangereuses pour la sante publique	Arrete	ARS	ARS
SEL	R 6212-75	Agrément des SEL	Arrete prefectoral	ARS	ARS
<b> Livre III : Aide medicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de sante</b>					
Aide medicale	L 8314-1	Requisition des medecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires, au vu des elements transmis par le DG ARS		DT	Prelet



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des  
FINANCES PUBLIQUES**



Arrêté n°2011-DGFIP-DDFIP-0028 du 30 décembre 2011  
portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de l'Essonne;

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2009-DGFIP-DDFIP 0007 du 21 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel FUZEAU

**Décision n° 2011-DDFIP-054 de délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Payeur Général aux Armées,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique et  
M. Gery DETEE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** - Le présent arrêté annule et remplace la précédente délégation générale de signature qui avait été accordée à M. Christian LAURENT dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2011.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 21 novembre 2011  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A Evry le 30 décembre 2011

La Directrice Départementale des Finances Publiques,  
Payeur Général aux Armées.

Signé Annick DUMONT  
Administrateur Général des Finances Publiques

**DIRECTION REGIONALE  
Des ENTREPRISES,  
De la CONCURRENCE et  
De la CONSOMMATION, du  
TRAVAIL et de l'EMPLOI**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ESSONNE

Service d'Inspection du Travail  
1<sup>ère</sup> section

PERMANENCES  
Téléphonique : mardi matin  
Public sur R-V : mardi après midi

Téléphone : 01.60.79.70.45  
Télécopie : 01.60.79.71.18

EVRY, le 2 janvier 2012

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 1<sup>ère</sup> SECTION DU  
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Vu** les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,  
**Vu** la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,  
**Vu** l'affectation à la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, de Cécile BONNETON, inspecteur du travail,  
**Vu** l'affectation à la 1<sup>ère</sup> section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 2 janvier 2012, de Marina DOPPIA, contrôleur du Travail,

**D E C I D E**

**Article 1er** - Délégation est donnée à Marina DOPPIA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s), en raison d'un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

**Article 2** - Délégation est donnée à Marina DOPPIA d'autoriser la reprise des travaux.

**Article 3** - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail.

**Article 4** - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

**Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.**

L'I.T  
Cécile BONNETON



**DIVERS**





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Service navigation de la Seine*

**Arrêté n°11/91/111 portant subdélégation de signature,  
au nom du Préfet de l'Essonne,**

**Le Chef du Service navigation de la Seine,**

**Vu** le code des transports,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au Chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

**Vu** le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

**Vu** le décret n° 91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment ses articles 6 et 54 ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-081 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

## ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 susvisé, à :

- M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe et de M. Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :
  - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
  - Procédure d'expropriation : articles 1.2
  - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
  - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
  - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice), 1.1.k et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric ARNOLD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine- Amont.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

**Article 6 :** Délégation de signature est consentie à :

M. Francis MICHON Mme Emmanuelle FOUGERON	Chef du service sécurité des transports Adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.
M. Georges BORRAS M. Claude STREITH	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la Seine
M. Jérôme WEYD M. Frédéric ARNOLD	Chef de l'arrondissement Seine-Amont Adjoint au Chef de l'arrondissement Seine Amont
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au Chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Hugues LACOURT M. Eric VACHET	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures ;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat).

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 7 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Ronan ROUÉ M. Olivier MONTFORT	Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
M. Gilles GUILLERMIN	Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
M. Frédéric GRENOT M. Thierry PICOT M. Patrice CHAMPION Mme Sandrine MICHOT	Chef de la subdivision de Melun Adjoint de la subdivision de Melun Adjoint de la subdivision de Melun Responsable du pôle domaine

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Articles 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 10 :** L'arrêté n° 11/91/93 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Essonne, est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le **15 DEC. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service navigation de la Seine,



**Jean-Baptiste MAILLARD**

**Ampliation pour attribution :**

- les subdélégataires

**Ampliation pour publicité :**

- recueil des actes administratifs de la préfecture